

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté N° A 2025-158

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7, et L442-8,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage,
- VU l'Arrêté Municipal du 25 octobre 2014 portant réglementation générale de la circulation et ses additifs,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 1 septembre 2025, par laquelle M. LEFEBVRE Gary, demeurant commune de Soual, représentant en son nom l'ensemble des forains, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins d'installer une fête foraine sur la Bases de Loisirs « des Etangs », commune de SAIX,
- CONSIDÉRANT qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter le bon déroulement de la manifestation, tout en assurant la sécurité du public et de la circulation,

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine privé de la communauté Sor-Agout, en l'occurrence la parcelle -A1143- longeant le Chemin des Héronnières à SAIX, pour une emprise totale de 2500 m2 afin d'installer un ensemble de 20 attractions foraines à destination d'un public familial, et des activités commerciales de vente de denrées alimentaires et boissons.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour les dates suivantes : 18 octobre 2025 au 11 novembre 2025.

A l'issu du délai accordé, le pétitionnaire s'engage à libérer les lieux de toutes installations professionnelles et à usage d'habitation.

Toute occupation hors des autorisations sera considérée comme une occupation illégale du domaine public.

Article 3 :

Le pétitionnaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité déclarée. **Les lieux mis à disposition sont strictement destinés aux activités en lien avec la destination de l'établissement à l'exclusion de tout autre usage.**

La commune de SAIX pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 :

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

Article 5 :

Le pétitionnaire souscrira une assurance « Dommage aux biens » et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de Voisinage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire ainsi que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 7 :

Monsieur le Maire, le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, la police intercommunal Sor et Agout et la police municipale de Saïx, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 1 er octobre 2025

Le Maire
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :